



CONTRAT COLLECTIF N° 00002071
BESTDRIVE
« DOMMAGES AU PNEUMATIQUE »
Pneumatiques de marque SEMPERIT
CONDITIONS GENERALES

1. DISPOSITIONS GENERALES DISPOSITIONS GENERALES

La société CONTITRADE (enseigne bestdrive) souhaite faire bénéficier les acquéreurs de pneus de la marque SEMPERIT, auprès de son réseau de distribution et montage agréé de l'enseigne BestDrive de la garantie d'assurance « DOMMAGES AU PNEUMATIQUE ».

A cette fin, la société CONTITRADE a souscrit le contrat collectif d'assurance « DOMMAGES AU PNEUMATIQUE » n° 00002071 auprès de **GARANTIE ASSISTANCE**.

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les prestations d'assurance « DOMMAGES AU PNEUMATIQUE » accordées aux Assurés ayant souscrit le contrat auprès de BESTDRIVE.

Ces prestations sont assurées par **GARANTIE ASSISTANCE (G.A.)**, société anonyme au capital de 1 850 000 EUR - 312 517 493 RCS NANTERRE, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 108 Bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD et gérées par **SPHINX AFFINITY**, société par actions simplifiée au capital de 1 EUR, dont le siège social est situé 69 route de Montfavet, 84000 AVIGNON et immatriculée sous le numéro 512 785 106 RCS Avignon et au Registre des Intermédiaires d'Assurance sous le n° 09 051 594 (www.orias.fr)

La société CONTITRADE est une société par actions simplifiées, au capital de 862500 €, immatriculée sous le numéro 394479034 RCS COMPIEGNE et dont le siège social est situé bat Hypérion, carrefour Jean Monnet, 60610 LACROIX-SAINT-OUEN. Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les garanties d'assurance fournies aux titulaires d'un contrat d'assurance « DOMMAGES AU PNEUMATIQUE ».

1.1. BENEFICIAIRE/ASSURE

Toute personne physique ou morale ayant acheté simultanément au minimum deux pneumatiques* neufs de la marque SEMPERIT, dans un centre de distribution et de montage agréé* en France Métropolitaine (Corse et Principautés d'Andorre et de Monaco incluses) de l'enseigne BESTDRIVE installés sur un véhicule immatriculé en France Métropolitaine (Corse et Principautés d'Andorre et de Monaco incluses), et ayant adhéré à la présente garantie. Le Bénéficiaire/Assuré pourra consulter, imprimer ou télécharger la présente Notice depuis le site internet : www.bestdrive.fr.

1.2. ADHESION

Le client ayant acheté et monté simultanément au minimum 2 pneumatiques neufs de la marque SEMPERIT, signe dans un centre de distribution et de montage agréé et procède au complet règlement de la facture d'achat sur laquelle figure sa demande d'adhésion à la présente garantie. Le montant de la cotisation d'assurance figure sur la facture d'achat*. L'adhésion est définitivement acquise dès lors que l'acheteur a signé sa facture d'achat* sur laquelle figure sa demande d'adhésion, et que le règlement de la cotisation correspondante a été dûment effectué. Il est remis à l'adhérent, lors de son adhésion, la présente Notice d'information.

1.3. VALIDITE TERRITORIALE

Les garanties sont s'exercent sans franchise kilométrique en cas de dommage(s) au(x) pneumatique(s) survenu en France Métropolitaine (y compris la Corse), en Principautés d'Andorre et de Monaco telle que défini au 1.5.

1.4. PRISE D'EFFET – DUREE - FIN DE LA GARANTIE D'ASSURANCE

1.4.1. PRISE D'EFFET

L'ensemble des garanties définies dans les présentes conditions générales prennent effet à la date d'achat des pneumatiques* et de l'adhésion au contrat d'assurance « DOMMAGES AU PNEUMATIQUE », **sous réserve de l'encaissement effectif par SPHINX AFFINITY de la cotisation correspondante.**

Les garanties sont acquises dès lors que le sinistre à l'origine de la demande d'assistance survient durant la période de validité de la présente Convention d'assistance et au plus tôt le 01/01/2015.

1.4.2. PERIODE DE GARANTIE

La durée de l'assurance est de 12 mois correspondant à la durée d'adhésion, sous réserve de la faculté de résiliation prévue par l'article 113-12 alinéa 2 du Code des Assurances.

1.4.3. FIN DE LA GARANTIE D'ASSURANCE

Les garanties prennent fin dans les cas suivants :

- le dernier jour de la période d'adhésion de 12 mois ;
- en cas de résiliation à l'initiative de l'assuré dans les conditions prévues par l'article L.113-12 du code des assurances ;
- en cas de perte totale du véhicule assuré et/ou des pneumatiques* (destruction totale, disparition ou vol), de plein droit à compter de la date de cette perte ;
- en cas de montage des pneumatiques* sur un autre véhicule que celui désigné sur la facture d'achat* ;
- en cas de résiliation du contrat collectif d'assistance n° 000002071, dans ce cas, les bénéficiaires seront informés par SPHINX AFFINITY du changement de société d'assurance ;
- en cas de changement de propriétaire du véhicule ou de changement de propriétaire des pneumatiques*.

1.4.4. FACULTE DE RENONCIATION

Lorsqu'elle est souscrite à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, l'adhérent peut résilier son adhésion :

- si après vérification, l'adhérent constate qu'il est déjà couvert par une garantie équivalente. Cette faculté peut être mise en œuvre dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la date d'adhésion, sous réserve que le bénéficiaire n'ait pas déjà bénéficié d'une indemnisation au titre de la présente garantie ;
- en cas d'exercice de la faculté de renonciation prévue par l'article L.112-9 du Code des Assurances en vertu duquel l'adhérent personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile*, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui souscrit dans ce cadre une adhésion, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quinze jours calendaires révolus à compter du jour de l'adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.
- en cas d'exercice de la faculté de renonciation prévue par l'article L.112-2-1 du Code des Assurances et L.121-20-8 du Code de la Consommation (commercialisation à distance) dans le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Le cas échéant, si une cotisation a été encaissée, la cotisation sera remboursée déduction faite du prorata de cotisation correspondant à la période comprise entre la date d'adhésion et la date de résiliation.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la Lettre Recommandée avec Avis de Réception adressée à **SPHINX AFFINITY**, service BESTDRIVE, 69 route de Montfavet – CS 20053 – 84918 AVIGNON CEDEX 9.

Modèle de courrier pour l'exercice du droit de renonciation :

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) (*Nom et Prénom de l'adhérent*), demeurant à (*domicile principal*), ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion n° _____ aux conditions générales n°000002071, que j'ai contractée le (*date*).

(*Si des cotisations ont été perçues*) Je vous prie de me rembourser les cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie.

Je m'engage, pour ma part, à rembourser le montant des prestations qui ont pu m'être versées.

A : (*Indiquer le lieu*)

Le : (*Indiquez la date*)

Signature

1.5. DEFINITIONS

DOMMAGE AU PNEUMATIQUE : Détérioration partielle ou totale du pneumatique* le rendant inutilisable et **directement consécutive** à un événement soudain et fortuit (**choc, crevaison*, acte de vandalisme***). **Les vices cachés et non-conformités inhérents au pneumatique* ne constituent pas des dommages couverts par la présente garantie.**

NOTICE D'INFORMATION : le présent document d'assurance. La notice d'information décrit précisément les garanties, les exclusions de garantie ainsi que les obligations réciproques des Parties. Ce document est disponible sur le site internet **www.bestdrive.fr**

CENTRE DE DISTRIBUTION ET DE MONTAGE AGREÉ : établissement du réseau BESTDRIVE vendant et installant des pneumatiques* sur les véhicules.

CREVAISON : Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique), qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage sur place et/ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

CREVAISON NON REPARABLE : éclatement ou percement du pneumatique le rendant inutilisable et entraînant la nécessité de le remplacer par un pneumatique neuf.

DEPLACEMENT GARANTI : Tout déplacement privé ou professionnel à bord du véhicule garanti pendant toute la durée de validité de la garantie.

DOMICILE : Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts de revenu ou tout autre document officiel. Il est situé en France métropolitaine (Corse et Principautés d'Andorre et de Monaco incluses).

FACTURE D'ACHAT : document établi par le centre de distribution et de montage qui aura vendu au client les pneumatiques* et l'adhésion à la présente garantie, sur lequel sont expressément désignés :

- l'Assuré (nom, prénom, adresse) bénéficiaire des garanties décrites dans la Notice d'information*,

- les références du véhicule sur lequel les pneus auront été installés (marque, modèle, numéro d'immatriculation), le nombre de pneumatiques* achetés et la date d'achat des pneumatiques* ;
- L'achat de son adhésion à la présente garantie.

PNEUMATIQUE : bandage solide souple de forme torique formé de gomme et autres matériaux, qui entoure une roue et assure le contact entre un véhicule terrestre et le sol, de type tourisme été ou hiver, 4X4 ou camionnette.

USAGE : tout trajet effectué par le Bénéficiaire/Assuré avec le véhicule garanti. **Sont exclus les usages du véhicule garanti au titre de la location Sans Chauffeur, du transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs.**

VANDALISME : toute atteinte volontaire du pneumatique* par quelque moyen que ce soit le rendant inutilisable, déclarée auprès des autorités de police compétentes et de l'assureur du véhicule.

VEHICULE GARANTI : véhicule terrestre à moteur, dont les références sont désignées sur la facture d'achat des pneumatiques*, équipé de 4 roues, immatriculé en France Métropolitaine (Corse et Principautés d'Andorre et de Monaco incluses) telle que définie ci-dessus et ayant un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 Tonnes. **Sont exclus les véhicules de collection ou de compétition.**

NB : Les termes définis ci-dessus sont signalés par un astérisque (*) dans les conditions générales.

1.6. RECLAMATIONS

1.6.1. RECLAMATION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION, DE GESTION DE L'ADHESION

L'assuré peut adresser une réclamation au service Qualité : **SPHINX AFFINITY**, service BESTDRIVE , 69 route de Montfavet – CS 20053 – 84918 AVIGNON CEDEX 9, qui veillera à répondre dans les meilleurs délais (maximum deux mois).

Si la réponse formulée à sa réclamation ne le satisfait pas, l'assuré peut s'adresser au Service Réclamations de **G.A.**

1.6.2. RECLAMATION CONCERNANT LE TRAITEMENT DU SINISTRE

Toute réclamation portant sur une prestation assurée par **G.A.** (délai, qualité, contenu prestation fournie, etc.) doit être formulée dans un premier temps auprès du service chargé de traiter la demande de prestation : **SPHINX AFFINITY**, service BESTDRIVE, 69 route de Montfavet – CS 20053 – 84918 AVIGNON CEDEX 9.

Si la réponse formulée à sa réclamation ne le satisfait pas, l'assuré peut s'adresser au Service Réclamations de **G.A.**

1.6.3. SI LA REPONSE APPORTEE A LA RECLAMATION NE SATISFAIT PAS L'ASSURE

L'assuré peut adresser un courrier précisant le motif du désaccord à l'adresse suivante : **GARANTIE ASSISTANCE** - Service Réclamations, 108 bureaux de la colline, 92210 SAINT-CLOUD.

Une réponse sera adressée dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier de réclamation. Si l'instruction de la réclamation nécessite un examen justifiant un délai supplémentaire, **G.A.** envoie un courrier accusant réception de la réclamation et précisant la date probable de réponse.

1.7. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la Loi française.

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales seront soumises aux tribunaux dans le ressort desquels se situe le domicile* du bénéficiaire ou le siège social de l'assureur.

1.8. PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires (citation en justice, commandement ou mesure d'exécution forcée) d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les Parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

1.9. SUBROGATION

G.A. est subrogée, dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence des sommes payées par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable.

Si la subrogation ne peut, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de G.A., la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où la subrogation aurait pu s'exercer.

G.A. peut renoncer, moyennant stipulation expresse aux conditions particulières, à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le responsable est assuré, **G.A.** peut malgré sa renonciation exercer son recours dans la limite de cette assurance.

1.10. CONTROLE

G.A. et **SPHINX AFFINITY** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) située 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

1.11. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies auprès du bénéficiaire lors de l'adhésion aux présentes conditions générales puis lors du traitement d'une demande d'indemnisation font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la fourniture des prestations garanties. En adhérant au contrat, le bénéficiaire consent à ce traitement informatique.

Dans ce cadre, le bénéficiaire est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises aux partenaires liés contractuellement à **G.A.** intervenant pour l'exécution des prestations.

Conformément à la loi du 06 janvier 1978 dite "informatique et libertés", modifiée par la loi n° 2004-801 du 06 août 2004, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression relativement aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit s'adresser à **GARANTIE ASSISTANCE**, 108 Bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD. Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant mais un tel refus pourra empêcher l'adhésion ou l'exécution des présentes garanties.

2. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE EN CAS DE DOMMAGE AU PNEUMATIQUE*

2.1. DELAI DE DECLARATION

Le bénéficiaire doit effectuer une déclaration de son sinistre à **SPHINX AFFINITY** dans un délai de 2 mois à compter de la survenance du dommage au pneumatique* (ou à compter de la date de connaissance de sa survenance).

Si ce délai n'est pas respecté, SPHINX AFFINITY pourra opposer une déchéance de garantie (perte du droit à obtenir une indemnisation prévue dans les présentes conditions générales) sauf cas fortuit ou de force majeure ou si ce retard ne cause aucun préjudice à l'assureur.

2.2. MODES DE DECLARATION

La déclaration doit être effectuée à **SPHINX AFFINITY**, service BESTDRIVE, 69 route de Montfavet – CS 20053 - 84918 AVIGNON CEDEX 9.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte de la part de l'assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie, constatés par l'assureur après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

En application de l'article L.121-4 du Code des Assurances, si le bénéficiaire est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, il doit communiquer immédiatement à **SPHINX AFFINITY** les coordonnées des autres assureurs.

2.3. JUSTIFICATIFS A FOURNIR A L'APPUI DE LA DÉCLARATION

L'Assuré s'engage à envoyer par courrier les documents suivants :

- copie de la carte numérotée BESTDRIVE
- copie de la facture d'achat* des pneumatiques* endommagés et garantis par l'adhésion,
- le certificat de dommages au(x) pneumatique(s)* complété et signé par le Centre de distribution et de montage* qui aura effectué le remplacement,
- en cas de crevaison* réparable, copie de la facture de réparation du ou des pneumatiques*, en cas de crevaison non réparable*, copie de la facture de remplacement du ou des pneumatiques*,
- en cas d'acte de vandalisme, copie de la déclaration aux autorités de police,

- en cas de crevaison non réparable*, déclaration sur l'honneur datée et signée décrivant le sinistre. Cette déclaration peut reprendre le libellé suivant :

« Je soussigné, (*nom et prénom de l'Assuré*), demeurant (*adresse de l'Assuré*), adhérent à la garantie BESTDRIVE sous le n° _____, déclare avoir subi une crevaison entrant dans le cadre de la garantie « Dommages au pneu ». Cette crevaison n'était pas réparable et a nécessité le remplacement du(des) pneumatique(s).

Le sinistre est survenu le __/__/____. Je certifie que le(s) pneu(s) ayant fait l'objet de ce sinistre sont les pneus de marque Semperit achetés le __/__/____ (*date de la facture d'achat initiale*).

Les circonstances du sinistre sont les suivantes : (*description par l'Assuré des circonstances du sinistre*).

A : (*Indiquer le lieu*) le : (*Indiquez la date*)

Si le délai de 2 mois n'est pas respecté, l'assureur pourra opposer une déchéance de garantie (perte du droit à obtenir une indemnisation prévue dans les présentes conditions générales) sauf cas fortuit ou de force majeure ou sauf si ce retard ne cause aucun préjudice à l'assureur.

2.4. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

AVANT TOUT ENGAGEMENT DE FRAIS D'INTERVENTION, l'assuré devra demander au professionnel en charge du véhicule de compléter le certificat de dommage au pneu.

La constatation du sinistre (pneu non réparable nécessitant son remplacement ou réparation du pneu) est confiée au centre de distribution et de montage agréé*. L'Assuré devra, à cet effet, faire signer au centre de distribution et de montage agréé* effectuant le remplacement du ou des pneus, un certificat de dommages au pneu. L'Assuré pourra se procurer ce document sur le site internet www.bestdrive.fr dans la rubrique « garantie BESTDRIVE », « que faire en cas de sinistre » ou sur simple demande à **SPHINX AFFINITY**, service BESTDRIVE, par courrier.

Dès qu'il est en possession de la totalité des pièces envoyées par l'Assuré, **SPHINX AFFINITY** étudie la prise en charge du sinistre. En cas d'accord de prise en charge, il procède au règlement de l'indemnité à l'Assuré dans un délai de 5 (cinq) jours. Dans le cas contraire, il informe l'Assuré du refus de prise en charge dans le même délai.

L'Assuré pourra obtenir toutes informations concernant la présente garantie ou sur la gestion d'un sinistre en écrivant à **SPHINX AFFINITY**, service BESTDRIVE, 69 route de Montfavet – CS 20053 - 84918 AVIGNON CEDEX 9 ou par mail à l'adresse : info@sphinx-affinity.fr

SPHINX AFFINITY peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire pour apprécier le préjudice et juger du caractère contractuel ou non de celui-ci.

2.5. CONDITION DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Les indemnités dues au titre du présent contrat seront réglées directement à l'assuré par **SPHINX AFFINITY**, service BESTDRIVE. Le versement interviendra en cas d'accord de prise en charge, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives réclamées à l'Assuré.

En cas de contestation sur le montant de la prise en charge, un expert sera missionné par **SPHINX AFFINITY** pour juger du montant du remboursement au vu des pièces présentées.

3. CONTENU DE LA GARANTIE DOMMAGE AU PNEUMATIQUE*

3.1. MONTANT DE L'INDEMNITE

La présente garantie d'assurance, « Dommage au pneumatique » a pour objet de garantir, à l'Assuré/Bénéficiaire le versement :

- soit d'une indemnité forfaitaire de **150 EUR TTC maximum** destinée à couvrir totalement ou partiellement les frais de remplacement du ou des pneumatiques* endommagés suite à une crevaison non réparable* ou à un acte de vandalisme par un ou des pneumatique(s)* neufs (s) de marque, modèle et dimensions identiques. Si la référence du pneumatique* inutilisable n'est plus fabriquée ou indisponible, l'assuré pourra opter pour un pneumatique* présentant des caractéristiques similaires ;
- soit d'une indemnité forfaitaire de **30 EUR TTC maximum** destinée à couvrir totalement ou partiellement les frais de réparation dans le cas d'une crevaison* réparable.

L'indemnité versée ne pourra en aucun cas être supérieure au coût du remplacement (coût du pneumatique*, frais de montage et d'équilibrage inclus) du ou des pneumatiques* ou au coût de la réparation.

L'ensemble des indemnités versées au titre de la garantie « dommage au pneumatique » ne pourra être supérieur à 180 EUR TTC.

Dans le cas d'un sinistre mettant en jeu la garantie dommage au pneu, seule l'indemnité correspondant à la couverture de sinistre la plus élevée sera versée.

La garantie est limitée à un sinistre par année de garantie et par type de sinistre (crevaison non réparable* ou crevaison* réparable).

Les conditions du présent contrat sont opposables à chaque personne ayant la qualité d'Assuré, comme défini ci-dessus.

Cette garantie est distincte et ne fait obstacle, ni à la garantie légale des vices cachés des articles 1641 et suivants du Code Civil ni à la garantie légale de conformité des articles L.211-4 et suivants du Code de la Consommation. Son objet n'est pas de se substituer aux obligations mises par la loi à la charge des vendeurs, ni aux responsabilités civiles professionnelles contractuelles ou délictuelles qui relèvent d'autres conventions et modalités d'assurances.

3.2. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclus des « garanties Dommages au Pneumatique* » :

- Le remplacement de pneumatiques* par un ou des pneumatique(s)* d'une autre marque que celle des pneumatiques* sinistrés,
- Le vol du véhicule,
- Les pneumatiques* inutilisables du fait d'une hernie, de la fuite lente, du bruit, des vibrations, des problèmes de tenue de route et de comportement, de réglage de géométrie,
- Les pneumatiques* inutilisables en raison d'un état d'usure supérieur à 1,6 millimètre,
- Les pneumatiques* inutilisables du fait d'un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code civil ou à la non-conformité de l'article L.211-4 du Code de la consommation,
- Les pneumatiques* inutilisables en raison d'un usage non conforme aux normes édictées par les fabricants ou le code de la route,
- Les sinistres concernant un véhicule différent de celui figurant sur la facture d'achat* des pneumatiques*,
- Les véhicules de collection, de compétition,
- Les sinistres survenant alors que le conducteur du véhicule se trouve sous l'empire d'un état alcoolique constitutif d'une infraction sanctionnée par l'article L.234-1 du Code de la Route, ou sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement ou si le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires du taux d'alcoolémie après l'accident,
- Les sinistres occasionnés par un conducteur ne disposant pas d'un permis de conduire en état de validité le jour de l'accident (sauf si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier),
- Les sinistres survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.(article R.211-11.4 du Code de la Route),
- Les sinistres provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire,
- Les sinistres occasionnés lorsque le véhicule garanti est utilisé pour des usages de Location Sans Chauffeur, de Transport rémunéré de Marchandises ou de Voyageurs,
- Les sinistres causés au pneumatique* par le feu, les hydrocarbures,
- Les détériorations commises par des membres de la famille de l'Assuré vivant sous son toit ou avec leur complicité,
- Les sinistres en cas de mise en fourrière du véhicule (articles L.25 et suivants du Code de la Route),
- Les sinistres causés au véhicule par les marchandises ou objets transportés,
- Les sinistres déclarés « Catastrophes Naturelles » ainsi que ceux relevant des garanties Forces de la Nature,
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou du vol du véhicule assuré,
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,
- Les sinistres résultant d'une monte non conforme d'un pneumatique*,
- Les sinistres ou l'aggravation des sinistres causés par des armes, ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installations nucléaires,
- Les sinistres survenant après que les pneumatiques* ont été vendus ou après que le véhicule équipé des pneumatiques* garantis a été cédé,
- les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,

4. CONTENU DE LA GARANTIE DOMMAGE AU PNEUMATIQUE*

EVENEMENTS GARANTIS	INDEMNITE FORFAITAIRE
PNEUMATIQUE* INUTILISABLE A LA SUITE D'UN DOMMAGE (Y COMPRIS VANDALISME)	
Pneu non réparable	150 € TTC maximum
Pneu réparable	30 € TTC maximum



Garantie Assistance

GARANTIE ASSISTANCE
Société Anonyme au capital de 1 850 000 €
312 517 493 RCS NANTERRE
Siège social : 108 Bureaux de la Colline,
92210 SAINT-CLOUD
Entreprise régie par le Code des Assurances